

**Bureau syndical du  
 12 décembre 2019**

**DELIBERATION N° 2019-12-108  
 Transfert de la compétence recyclerie de la  
 communauté de communes Casinca-Castigniccia**

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le six décembre, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	13	13	

**Présents :**

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François et BERNARDI François.

**Présente:**

Madame : SOTTY Marie-Laurence.

**Absents :**

Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATTESTINI Serena.  
 Messieurs : PAJANACCI Jean, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 23/12/2019  
 et de la publication de l'acte le: 23/12/2019



Pour le Président, par délégation,  
 Le Directeur Général Adjoint  
**Vincent ANDREI**

Accusé de réception en préfecture  
 02B-200009827-20191212-2019-12-108-DE  
 Date de télétransmission : 23/12/2019  
 Date de réception préfecture : 23/12/2019

**Monsieur le Président expose :**

Par délibération en date du 15 novembre 2019, la communauté de communes de Castagniccia-Casinca a demandé le transfert de la compétence recyclerie. L'EPCI dispose pour l'exercice de cette compétence d'un éco-point situé à Campile et d'un contrat de prestations.

Cette demande intervient dans le cadre de la politique globale menée par le Syvadec en faveur de l'augmentation du tri.

La mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, est réalisée à titre gratuit (art. L1321-2 CGCT). Le bien ne sort pas du patrimoine communal. Le Syvadec assume l'ensemble des obligations du propriétaire, il possède tous pouvoirs de gestion (administration et entretien du bien), assure le renouvellement des biens mobiliers, peut procéder à tous travaux nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est substitué à la communauté de communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur le fonctionnement du service transféré.

Il est proposé que le transfert soit mis en œuvre à compter du 1er janvier 2020

Il est demandé aux membres du bureau d'approuver le transfert des sites et des contrats liés à ce transfert et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents liés aux transferts notamment le procès-verbal de mise à disposition à venir.

***Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:***

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2224-13 relatif à la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-17 du CGCT dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice

VU les articles L.5211-1 et 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU les statuts modifiés du Syvadec dans son article 2 relatif à ses compétences indique les compétences obligatoires en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et optionnelle en matière de déchèteries du Syndicat

Vu la délibération du 15 novembre de la communauté de communes de Castagniccia-Casinca demandant le transfert de la compétence recyclerie

Considérant la qualité d'adhérent de la communauté de communes de Castagniccia-Casinca

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191212-2019-12-108-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

**A l'unanimité:**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Prend acte de la demande de transfert de la compétence recyclerie de la communauté de communes de Castagniccia-Casinca au Syvadec
- Approuve le transfert des sites et contrats avec les droits et obligations correspondants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20191212-2019-12-108-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019